



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial*

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC581\_avisCDAC\_SG\_Biocoop\_Castelculier.odt

### **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la Société UNIMAG FAURE et COMPAGNIE, enregistrée en mairie de CASTELCULIER sous le n° 04705116A0006, reçue par le secrétariat de la Commission le 7 mars 2016 et enregistré le 14 mars 2016 pour la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin BIOCOOP (510m<sup>2</sup>), deux moyennes surfaces non alimentaires (1200m<sup>2</sup> et 700m<sup>2</sup>), cinq boutiques (une de 280m<sup>2</sup> et quatre de 180m<sup>2</sup>) ;

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 23 mars 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux orientations du SCOT, tant en matière d'insertion urbaine, qu'en matière de réduction des pressions sur l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que la création projetée, en secteur déjà urbanisé, n'induit pas de consommation d'espace agricole ou naturel supplémentaire.

CONSIDÉRANT que le développement d'un projet sur cette zone conforte le statut de cette ZACom, entrée de ville, au sein de l'agglomération agenaise telle que prévue dans le document d'aménagement commercial. Les aménagements et équipements prévus sur le site, ou dans la conception du bâtiment, contribueront à la protection des consommateurs ainsi qu'à l'amélioration du confort d'achat et de travail.

CONSIDÉRANT que les principales voies d'accès de la zone de chalandise font partie d'un réseau important et structuré, permettant de répondre à l'augmentation des flux de transports recentrés sur la zone de chalandise et d'assurer une desserte sécurisée.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin BIOCOOP (510m<sup>2</sup>), deux moyennes surfaces non alimentaires (1200m<sup>2</sup> et 700m<sup>2</sup>), cinq boutiques (une de 280m<sup>2</sup> et quatre de 180m<sup>2</sup>) à Castelculier, dossier présenté par la société UNIMAG FAURE ET COMPAGNIE, représentée par son Directeur général, Monsieur Nicolas FAURE, dont le siège social est situé 2, rue Mille Hommes 09 100 à Saint Jean du Falga.

**Ont votés favorablement :**

- Olivier GRIMA, maire
- Jean DIONIS du SÉJOUR, président de la C.A. Agglomération d'Agen
- Jean-Marc GILLY, représentant le président de l'E.P.C.I. chargé du SCOT
- Jean DREUIL, représentant le président du conseil départemental
- Tarik LAOUANI, représentant le président du conseil régional
- Bernard LUSSET, membre représentant les présidents d'EPCI du département
- Serge RIGAUD, membre représentant le collège consommation
- Christian MARY, membre représentant le collège consommation

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le - 4 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission,

Thierry MAILLES  
Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot

